

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

**Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-332 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN
EMPRUNT AU MONTANT DE 531 919 \$ POUR LA RÉALISATION D'UNE
PISTE CYCLABLE SUR LA RUE DE LA ROCADE ET L'EXÉCUTION DE
TRAVAUX DE PAVAGE SUR LES RUES DE LA ROCADE, DU COTEAU, DES
MONTS ET DES VALLÉES**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Dominique veut effectuer des travaux pour la réalisation d'une piste cyclable sur la rue de la Rocade et l'exécution de travaux de pavage sur les rues de la Rocade, du Coteau, des Monts et des Vallées;

ATTENDU QUE le coût des travaux est estimé à 531 919 \$ incluant les frais pour la préparation des plans et devis et les frais incidents;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Dominique n'a pas les fonds requis pour acquitter le coût des dépenses occasionnées par ces travaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné à la séance du conseil du 6 février 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à la séance du conseil du 6 février 2018;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Dominique décrète des travaux pour la réalisation d'une piste cyclable sur la rue de la Rocade et l'exécution de travaux de pavage sur les rues de la Rocade, du Coteau, des Monts et des Vallées au coût de 531 919 \$, comprenant la préparation des plans et devis et frais incidents, tel qu'il appert de l'estimation préliminaire des coûts préparée par l'ingénieur Gabriel Robichaud de la firme Les Services Exp inc., laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A ».

ARTICLE 3 MONTANT DE LA DÉPENSE

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Dominique décrète une dépense n'excédant pas 531 919 \$ pour la réalisation d'une piste cyclable sur la rue de la Rocade et l'exécution de travaux de pavage sur les rues de la Rocade, du Coteau, des Monts et des Vallées selon l'estimation des coûts déjà produite en Annexe « A ».

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme n'excédant pas 531 919 \$ incluant les frais incidents, le conseil est autorisé à emprunter

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

une somme de 531 919 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'Annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 PAIEMENT COMPTANT

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 du présent règlement peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 30^e jour qui précède la date du financement à long terme ou de toute date de renouvellement de ce règlement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7 AFFECTATION D'UNE SUBVENTION

Le conseil de la municipalité de Saint-Dominique affecte à la réduction de l'emprunt toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article 3 du présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée dans le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Houle
Maire

Christine Massé
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	6 février 2018
Présentation du projet :	6 février 2018
Adoption :	6 mars 2018
Avis public pour la tenue d'un registre :	7 mars 2018
Tenue du registre :	13 mars 2018
Transmission au MAMOT :	14 mars 2018
Avis public d'entrée en vigueur :	12 avril 2018

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ANNEXE A

Estimation préliminaire des coûts des travaux préparée par l'ingénieur
Gabriel Robichaud de la firme Les Services Exp inc.,
en date du 1er février 2018

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ANNEXE B

Immeubles imposables situés dans le bassin de taxation